



Arrêt

n° 289 691 du 1^{er} juin 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DRIESMANS
Place Georges Ista 28
4030 LIEGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 avril 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WALDMANN *loco* Me A. DRIESMANS, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous seriez né et auriez vécu à Conakry, en Guinée. En février 2018, vous auriez quitté la Guinée.

Le 26 septembre 2019, vous avez demandé la protection internationale.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez été scolarisé jusqu'à l'âge de 12 ans, suite à cela, vous aidiez votre mère dans son commerce.

En 2017, le pasteur [T.] vous aurait aidé à financer les soins de santé de votre petite soeur, suite à quoi vous vous seriez lié d'amitié. Votre père vous aurait chassé de chez vous après vous avoir battu comme il aurait cru que vous alliez changer de religion en raison de votre amitié avec le pasteur.

Après avoir été chassé de chez vous, vous auriez habité avec le pasteur et avec son jeune frère, [F.]. Vous auriez commencé à travailler avec ce dernier dans l'impression de motifs de T-shirt.

Le 04 février 2018, vous avez été approché par un groupe de jeunes malinkés de Bailo Baya. Ces derniers vous auraient invité, vous et [F.], à jouer à un match de foot dans leur équipe. Vous auriez accepté de jouer avec eux dans un match opposant leur équipe malinké à une équipe composée de jeunes peuls.

Le match aurait été interrompu en raison d'échauffourées. Vous seriez rentré chez vous. Le soir même, vous auriez été convoqué par le chef du quartier. Vous auriez retrouvé chez lui plusieurs des jeunes peuls contre lesquels vous auriez joué. Vous auriez expliqué ce qui s'est passé, et que vous aviez été invité par les jeunes malinkés que vous ne connaissez pas.

Le lendemain, jour des élections, vous seriez resté chez le pasteur. Le jour suivant, des jeunes peuls auraient demandé après vous et voudraient s'en prendre à vous pour venger un de leurs amis blessé durant des échauffourées avec les malinkés de l'équipe avec laquelle vous auriez joué.

Vous seriez encore resté dans la maison durant les affrontements dans le quartier. Le soir, le chef de quartier vous aurait appelé chez lui avec le pasteur. Le chef de quartier vous aurait appris qu'on vous accuserait d'avoir incendié une voiture de police. Vous auriez dormi chez un voisin. Durant la nuit, les forces de sécurité auraient demandé après vous chez le pasteur.

Le pasteur vous aurait alors raccompagné chez votre père en espérant vous cacher chez lui. Dès qu'il vous aurait vu, votre père aurait menacé et refusé de vous héberger. Vous auriez alors été vous réfugier chez votre soeur, [F.B.B.]. Votre père aurait contacté le chef de quartier pour le prévenir que vous cherchiez une cachette.

Les forces de sécurité auraient débarqué durant la nuit chez votre soeur, et vous auraient arrêté, vous et [T.A.]. Vous auriez été emmené dans un endroit inconnu, et mis en cellule avec d'autres détenus. Vous auriez été battu durant la nuit.

Le lendemain matin, on vous aurait demandé de signer des aveux selon lesquels vous auriez incendié le véhicule et été arrêté avec des armes. Vous auriez refusé suite à quoi vous auriez été battu.

Le cousin du pasteur, un militaire, aurait été contacté par le pasteur pour vous aider. Il se serait arrangé avec les gendarmes et vous aurait fait évader. Vous auriez retrouvé votre mère et le pasteur, avant d'être escorté par le cousin militaire du pasteur jusqu'à la frontière qu'il vous aurait aidé à franchir.

Après votre départ, vous seriez passé par le Mali où vous auriez été kidnappé et torturé. Vous seriez ensuite passé par l'Algérie, le Maroc, l'Espagne, la France et l'Allemagne avant d'arriver en Belgique où vous avez introduit une demande de protection internationale.

En cas de retour, vous dites craindre les autorités guinéennes qui s'en prendraient à vous en raison de l'accusation d'incendie d'une voiture de police, et de votre évasion. Vous craignez également les jeunes peuls contre qui vous auriez joué un match de football et qui voudraient s'en prendre à vous pour venger leur ami blessé durant le match.

A l'appui de votre demande, vous déposez un constat de coups et blessures, un rapport de visite psychiatrique du 30 octobre 2019, trois attestations du centre CARDA, une attestation psychologique du Dr [T.], une prescription pour consultation psychologique, un rapport de suivi psychiatrique, un certificat d'interruption d'activités, des certificats médicaux, un rapport psychiatrique du 18 février 2022, et une attestation de votre soeur [D.M.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu des documents de nature médicale joints à votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme suivante : l'officier de protection vous a, à de multiples reprises, laissé la possibilité de demander une pause durant votre entretien (NEP, pp. 2 et 8), qui a été ponctué de pauses (NEP, pp. 8 et 14). L'Officier de protection s'est enquis tout au long de l'entretien de votre état de santé (NEP, pp. 8, 14 et 21). Durant votre entretien, l'OP a reformulé ses questions lorsque vous ne les compreniez pas (NEP, p. 6, 15-16). Vous confirmez par ailleurs avoir bien compris les questions posées durant l'entretien et l'interprète (NEP, p. 21). Vous avez également transmis vos remarques concernant votre entretien personnel au CGRA, lesquelles concernaient l'orthographe de plusieurs noms, et quelques précisions ou corrections qui ont été prises en compte dans cette décision.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouviez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre les autorités qui s'en prendraient à vous en raison des accusations portées contre vous selon lesquelles vous auriez incendié une voiture de police et de votre évasion. Vous craignez également les jeunes peuls contre qui vous auriez joué un match de football et qui voudraient s'en prendre à vous pour venger leur ami blessé durant le match. (NEP, pp. 10-13 et 21).

Premièrement, votre participation au match de foot lors duquel un peul de l'équipe adverse aurait été blessé n'est pas crédible.

Ainsi, il est étonnant qu'on organise un match de foot entre malinkés et peul en pleine période électorale, alors que les élections exacerbent les tensions entre ethnies.

De plus, vous ne savez rien sur les heurts qui auraient eu lieu et forcé à interrompre le match. Vous ne savez notamment pas ce qui s'est passé et aurait causé l'affrontement, s'il y aurait eu des blessés ou les conséquences qu'auraient eu ces affrontements (NEP, p. 15). Vous ne savez également rien sur le match de foot lui-même, notamment qui l'aurait organisé (Ibid.). Et il est étonnant que l'équipe de malinkés vous propose de jouer dans leur équipe alors qu'ils jouent contre une équipe peule, qu'ils ne vous connaissent pas, ni vous, ni [F.] (NEP, p. 10). De plus, quant au jeune peul qui aurait été blessé par les malinkés de l'équipe dans laquelle vous auriez joué, vous ne savez également rien à son sujet. Vous ne les auriez pas vus personnellement, vous ne savez pas s'ils s'agit de ceux contre lesquels vous auriez joué au football (NEP, p. 16). Interrogé spécifiquement à ce sujet, vous éludez la question (Ibid.). Vous ne savez rien par rapport à leur ami qui aurait été blessé, ou les circonstances dans lesquelles il aurait été blessé. La seule raison pour laquelle on s'en prendrait à vous serait parce que vous auriez joué avec les malinké (NEP, p. 16), ce qui contredit les raisons que vous invoquez, à savoir qu'ils seraient venus venger un de leurs amis, sous prétexte que vous l'auriez blessé (NEP, p. 11).

Vous ne vous seriez pas renseigné à ces sujets (NEP, pp. 15 et 16).

En ce qui concerne votre convocation chez le chef de quartier, le CGRA remarque que vous ne savez pas son prénom, uniquement qu'il s'appelle [D.], et ne savez rien dire à son sujet. Vous ne savez pas non plus si les jeunes peuls convoqués en même temps que vous auraient été impliqués dans les affrontements (NEP, p. 15).

Vu le cadre peu crédible dans lequel aurait eu lieu ce match de foot et votre méconnaissance de toute information concernant tant le match que les affrontements qui s'en seraient suivis, votre participation au match de foot n'est donc pas crédible. Partant, les faits subséquents non plus, à savoir le souhait de vengeance des peuls contre qui vous auriez joué.

Deuxièmement, les recherches faites contre vous après la manifestation du 05 février ne sont pas crédibles. Ainsi, vous ne savez rien sur les manifestations et les échauffourées qu'il y aurait eu dans votre quartier (NEP, p. 16).

Vous ne savez rien dire sur les circonstances dans lesquelles une voiture de police aurait été brûlée, seulement que des jeunes auraient mis le feu à une voiture. Vous n'avez également pas tenté de vous informer à ce sujet. Vous ne savez notamment pas qui aurait été arrêté, quels jeunes auraient mis le feu, ni si les jeunes peuls contre lesquels vous auriez joué sont impliqués dans cette affaire (Ibid.). Dès lors qu'il s'agit d'un élément central de votre récit puisque l'on vous accuse d'avoir pris part à cet incendie et vous arrêterait en conséquence, le CGRA est en droit de s'attendre de votre part un certain degré de détail. Or, vous vous montrez incapable de donner la moindre précision concernant les faits qui vous sont reprochés. De plus, bien que vous supposiez que ce serait le chef de quartier qui vous aurait accusé d'avoir pris part à l'incendie comme vous auriez joué avec l'équipe malinké, il s'agit uniquement d'une supposition de votre part (NEP, p. 17). Vous expliquez que les forces de l'ordre vous auraient recherché avec la photo prise lors du match qu'il avait en sa possession lors de votre interrogatoire (Ibid.), mais rien n'indique que ce serait lui qui la leur aurait donné. Il est étonnant également qu'il vous accuse pour avoir simplement joué dans l'équipe malinké alors que vous auriez déjà pu lui expliquer avec le pasteur que vous n'aviez rien à voir avec les malinkés.

Ajoutons que certains de vos propos sont contradictoires. Ainsi, vous dites que le chef de quartier vous aurait désigné comme il connaissait votre identité et avait votre photo (NEP, p. 17), à d'autres moments, vous dites que ce sont les jeunes arrêtés qui vous auraient désigné comme ayant incendié la voiture (NEP, p. 11).

De plus, les informations objectives du CGRA font bien état de l'incendie d'une voiture de police durant les manifestation à BailoBaya (voyez infos objectives n°1 et 2). Cependant cet incendie aurait eu lieu le 06 février 2018. Or, selon vos descriptions, les manifestations auraient eu lieu dès le 04 février, et l'incendie lui-même aurait eu lieu le lendemain, c'est-à-dire le 05 février (NEP, pp. 10 et 11). Soulignons que vous donnez ces précisions temporelles spontanément dans le cadre de votre récit libre (Ibidem).

Troisièmement, votre détention n'est pas crédible.

Vous ne savez ainsi pas qui seraient vos codétenus, pourquoi ces derniers auraient été arrêté ou dans quelles circonstances, ce qu'on leur a fait, ni ce qu'ils deviennent (NEP, p. 18). Bien que vous mentionniez qu'on ait tenté de vous faire signer de fausses déclarations, vous ne savez rien concernant la médiatisation de ces faux aveux (NEP, p. 19). Vous expliquez pourtant qu'il y avait des caméras et des micros, mais n'avez aucune idée si un article, reportage ou autre médiatisation aurait concrètement été faite (Ibid.).

Votre description de votre cellule et de vos arrangements avec vos codétenus est sommaire alors que vous seriez 10 à partager un espace étroit (NEP, p. 19). Interrogé quant à ce qui vous serait arrivé, vous supposez que vous auriez été accusé d'avoir incendié la voiture de police et agressé les forces de sécurité, et en conséquence emprisonné jusqu'à votre mort, cependant il serait alors inutile de vous faire signer de fausses déclarations reconnaissant ces mêmes faits (NEP, pp. 18-19).

Vous ne savez également pas comment le pasteur aurait pu apprendre votre arrestation (NEP, p. 19), ni où vous auriez été détenu. Quant à son cousin militaire, vous ne savez rien à son sujet, pas même son nom (NEP, pp. 9 et 19). Vous ne connaissez pas son grade, seulement qu'il aurait « trois barrettes » (NEP, p. 19). Ce manque d'information à son sujet est d'autant plus étonnant que vous l'auriez déjà rencontré auparavant puisqu'il serait déjà intervenu lors de la plainte de votre père contre le pasteur pour libérer ce dernier, que vous auriez déjà mangé ensemble, et que vous auriez vécu deux ans avec le pasteur (NEP, pp. 19-20), dont vous ne connaissez que le prénom par ailleurs (NEP, p. 5). Il est donc étonnant que vous ne sachiez presque rien sur le pasteur, et absolument rien sur son cousin. D'autant plus que ce dernier vous aurait fait évader et accompagné jusqu'à la frontière (NEP, pp. 5, 9 et 19-20).

Quant à votre évasion en elle-même, vous ne savez rien de concret à son sujet. Bien que vous supposiez qu'il se soit arrangé avec les gendarmes et aurait payé de l'argent, vous ne savez concrètement pas quelles démarches il aurait fait, combien d'argent il aurait payé ou qui il aurait contacté (NEP, p. 20). Interrogé expressément à ce sujet, vous dites que vous ne pouviez pas poser de questions vu le contexte (Ibid.), cependant dès lors que cela concerne votre propre libération de prison, le CGRA est en droit de s'attendre de votre part d'un minimum d'intérêt concret quant aux mesures que vos proches auraient pris, et donc d'un certain degré de détail.

Ajoutons par ailleurs que vous ne savez pas ce que deviennent le pasteur et son cousin, et n'avez aucune information quant à d'éventuelles recherches contre vous (NEP, p. 20).

A l'appui de vos déclarations, vous déposez un constat de lésions qui fait état de multiples cicatrices (voyez doc. n°1). Interrogé quant à leur origine, vous expliquez que chaque blessure provient de votre parcours migratoire, lors de votre kidnapping au Mali (NEP, p. 18). Les marques liées aux coups que vous donnerait votre père et dus à votre détention auraient disparu pour leur part (NEP, pp. 5 et 18). Dès lors, le CGRA ne remet pas en question l'existence de vos cicatrices et leur origine due à ce que vous avez vécu durant votre parcours migratoire, mais ne peut estimer que ces dernières sont de nature à remettre en cause cette décision dès lors que vous ne seriez pas renvoyé au Mali, et que l'origine de ces cicatrices n'est pas liée à votre crainte en Guinée.

En ce qui concerne votre état psychologique, vous déposez à l'appui de vos déclarations plusieurs documents et rapports psychologiques (voyez doc. n° 2-7 ; 9, 11-12 et 14). Vous déposez notamment 4 attestations de suivi psychologique au centre CARDA (voyez doc. N° 3, 5-6 et 9) qui atteste de votre prise en charge par le centre et de votre suivi, d'abord hebdomadaire, puis devenue mensuel. Votre rapport de suivi psychologique (voyez doc. n°2) fait état de « anxiété, reviviscences, perturbations de l'appétit et du sommeil, et d'un trouble de stress post traumatique ». Votre rapport du Dr. Taureau fait état d'une symptomatologie anxieuse et dépressive sévère, pouvant laisser penser à un syndrome de stress post traumatique (voyez doc. n°4). Votre rapport psychiatrique du 10 mars 2021 fait état d'une symptomatologie caractérisée par « de l'anxiété, un repli social, des troubles du sommeil, des réviviscences traumatiques, de troubles de la mémoire et de concentration, et de thymie dépressive qui se traduit par une douleur morale, et de stress post traumatique » (voyez doc. N°8) et de l'évolution de votre état. Votre rapport psychologique du 18 février 2022 (voyez doc. n° 12) fait état de « stress post traumatique, de troubles du sommeil, de reviviscences, de labilité émotionnelle, de symptômes dissociatifs avec déréalisation et flash-backs envahissants ».

Toutefois, sans remettre en cause votre fragilité psychologique, ces documents ne peuvent inverser le sens de la décision.

En effet, vos rapports psychologiques et attestation de suivi ne se prononcent pas sur les origines de vos troubles. Votre rapport du 10 mars fait uniquement état que votre symptomatologie s'inscrit dans un contexte de répétition d'événements traumatiques dans votre pays (voyez doc. n° 8) et le rapport du 18 février 2022 mentionne votre vécu migratoire et de multiples traumatismes subis dans votre pays d'origine sans autre précision (voyez doc. n° 12). La force probante de ces documents porte essentiellement sur les constatations qu'ils contiennent quant à l'existence d'une pathologie qui n'est pas remise en question par le CGRA. Pour le surplus, ils ont une valeur simplement indicative et doivent par conséquent être lus en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif.

Interrogé en conséquence quant vos problèmes psychologiques, vous expliquez souffrir de troubles de mémoire, d'insomnies, de cauchemars et de reviviscences (NEP, p. 6). Vous expliquez que ces troubles sont dus à ce que vous avez vécu durant votre trajet migratoire. Interrogé expressément si ces troubles sont dus à cause de ce que vous avez vécu dans votre voyage, vous confirmez que ce sont des choses que vous avez vécues pendant votre parcours migratoire (NEP, p. 6). Lorsqu'on vous demande également si d'autres faits seraient également à l'origine de vos troubles, vous confirmez que ces troubles sont dus à votre vécu durant votre parcours migratoire, du Mali jusqu'à votre traversée de la mer (NEP, p. 7). Force donc est de constater que vos troubles psychologiques seraient dus aux problèmes que vous avez rencontrés durant votre voyage, et non pas à ce que vous auriez vécu en Guinée. La simple existence de vos troubles ne permet donc pas d'attester des problèmes que vous invoquez avoir rencontrés en Guinée.

Vos troubles psychologiques ne suffisent par ailleurs pas à justifier les incohérences et contradictions relevées par le CGRA. Bien que vous fassiez mention de troubles de mémoire, à même d'expliquer d'éventuelles erreurs dans vos propos, le CGRA remarque que durant votre entretien, l'OP a reformulé ses questions lorsque vous ne les compreniez pas (NEP, p. 6, 15-16). Vous confirmez par ailleurs avoir bien compris les questions posées durant l'entretien et l'interprète (NEP, p. 21). Vous avez également transmis vos remarques concernant les entretiens personnels au CGRA, lesquelles concernaient l'orthographe de plusieurs noms, et quelques précisions ou corrections qui ont été prises en compte dans cette décision, qui ont donc permis de pallier en une certaine mesure à d'éventuels oublis en cours d'entretien. De plus, dès lors qu'il s'agit d'éléments centraux à votre récit, le CGRA est en droit de s'attendre de votre part à une certaine cohérence et un certain degré de détail concernant les faits qui vous auraient poussé à quitter la Guinée et qui vous seraient arrivés personnellement.

Pour toutes ces raisons, le CGRA ne remet pas en cause votre fragilité psychologique mais ne peut estimer que cette dernière est suffisante pour remettre en cause les arguments développés supra.

Selon les informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.lasituationethnique20200403.pdf>), « la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnie.

La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration. Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème sauf en période électorale.

L'ethnie est en effet souvent instrumentalisée à cette occasion par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilise alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Le département d'Etat américain parle quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques. D'après l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), le pouvoir manipule les ethnies mais aussi l'opposition qui « joue la victimisation à outrance ».

Les sources font référence à l'axe « de la démocratie » ou « du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule, où se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions des forces de l'ordre. Cette zone se caractérise notamment par l'absence d'institutions publiques. Le Cedoca a pu constater son état de délabrement ainsi que la présence de plusieurs Points d'appui (PA), à savoir des patrouilles mixtes composées à la fois de policiers, de gendarmes et de militaires mis en place en novembre 2018, suite aux troubles liés aux élections locales de février 2018. Depuis octobre 2019, des manifestations sont organisées par le Front national de défense de la Constitution (FNDC), une coalition de partis d'opposition et d'organisations de la société civile, contre le troisième mandat présidentiel et le changement de Constitution. D'après le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ces contestations fédèrent une large partie de la population au-delà des clivages communautaires. Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, pour la plupart Peuls eux-mêmes, affirment cependant que leur ethnie et cette zone de Conakry sont ciblées par les autorités, lors des contestations. A la suite des troubles survenus dans ce contexte, les principales organisations internationales des droits de l'homme ont fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation politique, sans mentionner toutefois l'aspect ethnique ». Aussi, si différentes sources font état d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée, par laquelle peuvent notamment être touchées des personnes d'origine peule, et que cette situation doit inciter les instances d'asile à faire preuve de prudence dans l'examen de telles demandes de protection internationale, le Commissariat général estime toutefois que les informations ci-dessus ne suffisent pas à considérer que tout Peul encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en Guinée.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, disponibles sur son site Internet : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf> que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Suite au renversement le 05 septembre 2021 du président Alpha Condé par le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya à la tête du CNRD (Comité National du Rassemblement et du Développement), entre une dizaine ou une vingtaine de morts, essentiellement parmi les membres de la garde

présidentielle ont été recensés à Conakry. Ensuite, les frontières ont été brièvement fermées, les checkpoints présents en nombre à Conakry ont été démantelés, les postes avancés ont été enlevés et un couvre-feu a été instauré.

Après l'annonce du coup d'état des scènes de joie ont éclaté dans diverses villes du pays.

L'ICG (International Crisis Groupe) indique qu'après les événements du 5 septembre 2021, le calme est revenu dans la capitale Conakry, et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences. Aucune manifestation ne semble avoir été organisée pour protester contre le coup d'Etat.

Le 11 septembre 2021, la junte a annoncé à la télévision nationale l'interdiction désormais de toute manifestation de soutien aux putschistes dans les rues. Le 13 septembre 2021, la junte a mis en place un numéro vert, le 100, pour signaler tout abus de la part des forces de l'ordre.

Le lieutenant-colonel Mamady Doumboya a été investi officiellement président de la république de Guinée le 01 octobre 2021 tandis que depuis le 04 novembre 2021 l'équipe gouvernementale est au complet. Les nouvelles autorités ont également procédé à la réorganisation des forces de défense et de sécurité.

Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

Outre les documents susmentionnés, vous déposez un rapport de suivi psychiatrique daté du 10 mars 2021 (voyez doc. n° 8) qui atteste de votre suivi psychiatrique, un certificat d'interruption d'activité (voyez doc n° 10) qui atteste que vous avez dû interrompre vos activités et étiez incapable de venir au CGRA en 2019 et des certificats médicaux qui attestent de votre suivi médical (voyez doc n° 11 et 14). Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente et ne sont pas de nature à changer la décision du CGRA.

En ce qui concerne l'attestation de votre soeur [D.M.] (doc n° 13), le CGRA ne peut accorder de force probante à ce document dès lors qu'il émane d'un membre de votre famille. De plus, ce document ne mentionne pas ce qui vous est arrivé, mais uniquement que votre soeur souhaiterait que vous restiez avec elle en Belgique et que vous avez tissé des liens avec ses enfants. Vous avez demandé une copie des notes de vos entretiens personnels. Une copie vous a été envoyée le 04 mars 2022.

Vous avez émis vos observations par rapports à votre entretien personnel le 08 mars 2022. Ces remarques concernent des corrections par rapport à certaines dates et l'orthographe de certains lieux, ainsi que des précisions concernant quelques réponses, et ont été pris en compte dans cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Le requérant confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen de la « violation de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, des articles 48, 48/2 à 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs qui imposent à l'autorité de motiver en fait et en droit sa décision de manière précise et adéquate, en prenant en considération tous les éléments

contenus au dossier administratif ; du devoir de minutie ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; du bénéfice du doute.».

3.2. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

3.3. La partie requérante met tout d'abord en avant le profil particulièrement vulnérable du requérant. Elle relève que ce dernier depuis son arrivée en Belgique a fait l'objet d'un suivi psychologique et psychiatrique rapproché.

3.4. Elle fait valoir à propos de la crédibilité des propos du requérant qu'il n'y rien d'anormal à ce qu'un match de football soit organisé entre deux équipes d'ethnies différentes et que si le requérant n'a aucune information sur les jeunes participants et sur le blessé c'est parce qu'il a de suite été directement enfermé dans la maison par le pasteur. Elle souligne que le requérant ne connaît pas l'origine des échauffourées car il n'était en rien impliqué dans le domaine politique.

Elle rappelle les propos du requérant relatifs à sa détention et considère qu'il n'est pas anormal que le requérant ne sache rien des circonstances de son évasion dès lors qu'il n'a pas participé à l'organisation de cet événement.

Elle estime que l'ensemble des documents relatifs à la santé mentale du requérant démontrent un diagnostic d'état de stress post traumatique découlant des sévices subis dans son pays d'origine et au cours du trajet migratoire. Elle rappelle la jurisprudence européenne et considère que le requérant doit bénéficier d'une présomption en ce sens dès lors qu'il produit un certificat médical établissant des traces physiques ou des séquelles psychologiques de persécutions passées.

3.5. Elle souligne encore que la partie défenderesse ne s'est pas inquiétée de savoir si la santé mentale fragile du requérant ne pourrait pas être une source de persécution dans son pays d'origine. Elle allègue que le caractère grave des problèmes psychiatriques du requérant, sa situation familiale et professionnelle ainsi que son manque d'instruction induisent un risque particulièrement élevé qu'il soit victime de telles persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

3.6. S'agissant de l'octroi de la protection subsidiaire, la partie requérante prend un moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle relève que le requérant démontre avoir subi des atteintes graves et traitements inhumains et dégradants dans son pays d'origine et qu'il est exposé à subir à nouveau de tels traitements dès lors que les agents persécuteurs dont il a été victime sont les autorités du pays.

3.7. La partie requérante sollicite encore l'annulation de la décision et le renvoi du dossier au CGRA pour des mesures d'instruction complémentaires portant sur la situation des personnes atteintes d'une maladie mentale en Guinée.

3.8. En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision et de renvoyer le dossier au CGRA afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires telles que décrites *supra*.

4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à sa requête la partie requérante produit divers documents qu'elle inventorie comme suit :

- Attestation de constatation de lésions dressée le 29 octobre 2019
- Rapport de visite urgences
- Attestation CARDA du 13 janvier 2020
- Rapport du Dr T. du 25 mars 2020
- Attestation CARDA du 22 octobre 2020
- Attestation CARDA du 29 janvier 201
- Confirmation de d'un rendez vous

- Rapport du psychiatre du 10 mars 2021
- Attestation CARDA du 16 février 2022
- Rapport du psychiatre du 18 février 2022
- Divers documents médicaux
- Rapport de l'OSAR de 2010.

4.2. Par une note complémentaire du 24 avril 2023 la partie requérante a produit devant le Conseil les pièces suivantes :

- une attestation de suivi datée du 24 mars 2023
- une copie d'un témoignage émanant du l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) daté du 31 octobre 2022
- des photographies.

4.3. S'agissant des documents annexés à la requête, le Conseil constate que ces pièces, à l'exception du rapport de l'OSAR, figuraient déjà au dossier administratif. Dès lors, il ne s'agit pas d'éléments nouveaux et ces pièces sont prises en considération en tant que pièces du dossier administratif. Les autres documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et partant, le Conseil décide en conséquence de les prendre en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 En substance, le requérant déclare avoir fui son pays en raison de son incarcération consécutive à des accusations portées à son encontre d'avoir incendié une voiture de police en février 2018.

5.3 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4 La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

5.5. Partant, le débat entre les parties porte sur la crédibilité des craintes de persécution alléguées par le requérant.

5.6. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*

- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

5.7. En l'espèce, le requérant a produit à l'appui de sa demande de protection internationale, de nombreux documents médicaux et une attestation établie par D.M.

5.8. S'agissant de ces différentes pièces visées dans l'acte attaqué, le Conseil se rallie à la motivation de la décision de la partie défenderesse.

Le Conseil ne conteste pas la vulnérabilité psychologique de la partie requérante, laquelle est établie à suffisance par les nombreux documents déposés au dossier administratif

Cela étant, il ressort du dossier administratif que, lors de son entretien personnel au CGRA du 2 mars 2022, il a clairement indiqué que ses séquelles physiques et psychologiques étaient dues aux violences dont il a été victime durant son trajet migratoire.

Interrogé quant à des cicatrices et ou marques dues aux coups reçus par son père, le requérant a répondu que cela avait disparu.

Le Conseil constate que l'entretien personnel du requérant s'est déroulé normalement et que le requérant n'a manifesté aucune difficulté particulière à relater les événements qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. En définitive, le Conseil estime que l'état psychologique du requérant, tel qu'il est présenté dans les avis psychologiques déposés, ne permet pas de justifier les insuffisances relevées dans ses propos.

5.9. Dès lors que devant le Commissaire adjoint, le requérant n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables des passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.10. Le Conseil considère que tel a été le cas en l'espèce.

5.11. Dès lors que le requérant invoque avoir été arrêté et incarcéré au motif d'une accusation d'être responsable de l'incendie d'un véhicule de police et qu'il attribue ses fausses accusations à sa participation à un match de football dans une équipe composée de Malinkés contre une autre équipe composée de peuls, ethnies à laquelle lui-même appartient, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu à bon droit attendre du requérant qu'il soit en mesure de fournir de plus amples renseignements quant à ces incidents.

La requête se borne à mentionner la spontanéité avec laquelle les événements se sont présentés au requérant et le cours laps de temps écoulé entre les menaces, la détention et l'évasion. Le Conseil estime que cette justification n'est pas suffisante pour excuser les imprécisions et méconnaissances du requérant sur des éléments qui sont les éléments substantiels de son récit à la base de sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, si les événements se sont produits rapidement, ils se sont produits en février 2018 et depuis le requérant a eu amplement le temps pour recueillir plus d'informations.

5.12. Sur ce point, le requérant a produit un témoignage de l'UFDG daté du 31 octobre 2022.

Le Conseil se doit de constater que ce document, loin de venir corroborer les propos du requérant, vient encore contribuer au constat du manque de crédibilité de ce dernier.

En effet, le Conseil relève que dans son questionnaire CGRA présent au dossier administratif le requérant a très clairement mentionné n'avoir pas d'affiliation politique et n'avoir jamais été membre d'une organisation. Or, ce document mentionne que le requérant *a participé activement aux élections communales et communautaires du 4 février 2018 comme délégué du parti* dans un bureau de vote, qu'il y a empêché toute fraude et que, suite à l'annulation des résultats de ce bureau de vote, *il est devenu une cible à atteindre pour le pouvoir en place*. Ce témoignage se termine en mentionnant que c'est suite à cela que la fédération du parti *lui a suggéré de se mettre à l'abri du danger qui le vise en République de Guinée*.

A la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant au CGRA en date du 2 mars 2022, le Conseil relève que le requérant n'a jamais mentionné une quelconque implication au sein de l'UFDG. Il a répondu par la négative à la question de savoir s'il avait eu une adhésion ou des activités politiques dans sa vie (Notes d'entretien personnel CGRA du 2 mars 2022, p.7).

Le requérant a mentionné que le pasteur était allé voter mais n'a pas affirmé que lui-même s'était rendu dans un bureau de vote et encore moins qu'il avait contrôlé le déroulement du scrutin pour le compte de l'UFDG.

Par ailleurs, ce témoignage ne fait nullement mention de l'incarcération du requérant et expose que ce dernier a été visé par le pouvoir en place suite à l'annulation des résultats du bureau de vote qu'il contrôlait.

Les photographies de deux équipes de football produites par le requérant ne peuvent se voir octroyer une force probante telle qu'elles puissent à elles seules établir la réalité des faits allégués par le requérant.

5.13. S'agissant de la vulnérabilité du requérant mise en avant dans la requête et de la jurisprudence européenne mentionnée, le Conseil renvoie aux considérations exprimées au point 5.8. du présent arrêt. Partant, les arguments de la requête ne sont nullement pertinents en l'espèce dès lors que le requérant lui-même a indiqué que ses séquelles physiques et psychologiques étaient dues à son trajet migratoire et non à son vécu en Guinée.

5.14. Comme le souligne la note d'observations de la partie défenderesse, la requête reste muette sur le motif de l'acte attaqué mettant en avant que le requérant affirme que le véhicule a été brûlé le 5 février 2018 alors que les informations objectives de la partie défenderesse, non contestées par la partie requérante, mentionnent que ce véhicule de police a été incendié le 6 août 2018.

5.15. La partie requérante soutient que les personnes atteintes de maladies mentales sont victimes de stigmatisations et de discriminations en Guinée ; elle s'appuie à cet égard sur des informations générales qu'elle reproduit dans son recours et elle conclut qu'au vu de l'état de santé mentale du requérant et de la manière dont sont traitées les personnes souffrant de maladies mentales en Guinée, il existe un risque sérieux qu'il subisse des persécutions de sorte qu'il doit se voir reconnaître le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 18). Le Conseil ne partage pas cette analyse. Tout d'abord, il constate que les informations générales reproduites dans le recours ainsi que les documents généraux figurant au dossier de procédure afin de corroborer la crainte du requérant relative à sa santé mentale sont inopérants dans la mesure où ils n'apportent pas la démonstration que les personnes souffrant de maladies mentales en Guinée seraient systématiquement persécutées. Autrement dit, à la lecture des informations communiquées par la partie requérante, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe visant tous les guinéens atteints d'une maladie mentale et faisant qu'il existerait, dans leur cas, un risque objectif ou significativement élevé qu'ils soient persécutés en raison de leur état de santé mentale.

La requête met en avant les problèmes psychiatriques du requérant, sa situation familiale et professionnelle ainsi que son manque d'instruction pour conclure dans le chef du requérant un risque élevé qu'il soit victime de persécutions en cas de retour en Guinée.

Le Conseil observe que durant son entretien personnel du 2 mars 2022, le requérant interrogé sur d'autres raisons l'empêchant de retourner en Guinée a répondu par la négative. Interrogé quant à ses craintes en cas de retour en Guinée, il a répondu craindre de se retrouver en prison ou d'être tué.

Le Conseil observe que le requérant a aujourd'hui 24 ans, qu'il a fréquenté l'école jusqu'à la deuxième secondaire, et qu'il n'invoque aucun élément individuel de nature à établir qu'il serait personnellement ciblé en raison de sa maladie mentale.

En conséquence, le Conseil ne peut que constater que la crainte du requérant liée à sa maladie mentale reste purement hypothétique.

5.16. Le Conseil estime que les développements qui précèdent sont déterminants et permettent, à eux seuls, de conclure au manque de crédibilité du récit d'asile du requérant et à l'absence de fondement de ses craintes. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et l'absence de fondement des craintes alléguées.

5.17. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs ou faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits et motifs invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas la reconnaissance de la qualité de réfugié, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. En outre, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée en Guinée, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. La demande d'annulation La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juin deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN